

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1906 TM — 690 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

CONTROLE ANNUEL :

- DES PENSIONS DE VEUVES, D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS,
CONCEDEES OU ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE ;
- DES SECOURS DE COMPAGNE INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476
DU 12 NOVEMBRE 1955.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961.

Instruction n° 68-105 - B 3 du 23 août 1968.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TPC - RF	P	TOM	PRO
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION

P

19

- 1 L'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961 fixe les conditions dans lesquelles il est procédé chaque année, avant paiement des arrérages venant à échéance au cours du quatrième trimestre, au contrôle des conditions de ressources et des conditions d'état (mariage, remariage, concubinage) mises à la jouissance des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires, ainsi que des secours annuels de compagne institués par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.
- 2 Or les études entreprises à l'effet de déterminer les modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, qui a substitué des déclarations souscrites par les intéressés eux-mêmes aux attestations de situation fiscale jusqu'alors délivrées par l'administration, notamment pour le contrôle de la situation de fortune des pensionnés en cause, ne sont pas achevées.
- 3 Dans ces conditions, et ainsi que cela avait été déjà prescrit par l'instruction n° 68-105 - B 3 du 23 août 1968 en ce qui concerne le contrôle qui devait être exercé au cours du quatrième trimestre 1968, il a été décidé de surseoir au contrôle de la situation de fortune des pensionnés, qui devait normalement être exercé à partir du 1^{er} octobre 1969 (1).

En conséquence, le paiement des pensions allouées aux veuves, orphelins et ascendants de militaires ainsi que celui des secours de compagne devront être poursuivis en continuant, le cas échéant, à faire application des suspensions actuellement pratiquées, telles qu'elles ont été déterminées précédemment, notamment lors du contrôle exercé au cours du quatrième trimestre 1967.
- 4 Dans l'hypothèse, toutefois, où, par suite de la diminution du montant de leurs revenus imposables au titre de l'année 1968, certains pensionnés estimeraient pouvoir prétendre à la levée, partielle ou totale, de la suspension dont leur pension fait actuellement l'objet, leur situation devrait être examinée dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'instruction n° 67-71 - B 3 du 25 juillet 1967 et en faisant application du tableau de suspension figurant en *annexe* à la présente instruction.
- 5 En ce qui concerne les pensionnés dont la date de naissance est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1898 inclus, et dont la pension ferait actuellement l'objet d'une suspension déterminée, en fonction des revenus réalisés en 1966 ou en 1967, sur la base des tarifs applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-dix ans, l'examen de leur situation devra être entrepris d'office par les comptables supérieurs assignataires dès l'émission des rôles d'imposition afférents aux revenus réalisés au cours de l'année 1968. Il sera fait application, à cet égard, de la partie droite du « tableau des suspensions » qui correspond aux tarifs applicables aux pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans au 31 décembre 1968.
- 6 Les mêmes dispositions seront appliquées en ce qui concerne l'examen des droits au bénéfice du supplément exceptionnel dont l'attribution serait sollicitée par les bénéficiaires de pensions de veuves de militaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante ans au cours de l'année 1969, et dont la situation doit être examinée en fonction des revenus réalisés au cours de l'année 1968.

*

* *

(1) En revanche, il y aura lieu de procéder à cette date au contrôle de la situation matrimoniale des intéressés à l'effet de vérifier l'absence de mariage, remariage ou concubinage.

INSTRUCTION
N° 69-88 - B 3
du
6 août 1969.

- 7 Dans les cas visés aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus, l'examen de la situation de fortune des intéressés sera, nonobstant les dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, effectué par les comptables supérieurs assignataires sur production d'un extrait de rôle ou certificat de non-imposition, délivrés par le percepteur de la résidence des intéressés au 1^{er} janvier 1969.
- 8 Dans l'hypothèse, qui devrait demeurer exceptionnelle, où il y aurait lieu de procéder à cet examen avant l'émission du rôle général de l'impôt sur le revenu, il devrait, comme par le passé, être produit un certificat délivré par l'Inspecteur des Contributions directes. A l'effet d'éviter toutes difficultés, la délivrance de ce certificat devrait être demandée au service de l'assiette par le comptable supérieur assignataire de la pension.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ

TABLEAU DES SUSPENSIONS (1)

à pratiquer sur le montant trimestriel du supplément exceptionnel des pensions de veuves (article L. 51, 1^{er} alinéa, du Code), des pensions d'ascendants (article L. 67, 3^o) et des secours de compagne, en fonction du montant des revenus réalisés par les bénéficiaires de ces émoluments en 1968 et imposable au titre de la même année à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

PENSIONNES AGES DE MOINS DE 70 ANS					MONTANT de la suspension trimestrielle à pratiquer.	PENSIONNES AGES DE PLUS DE 70 ANS				
Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle).						Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle).				
1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.		1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.
F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.
4.400	5.700	6.900	8.300	9.900	Néant.	4.800	6.300	8.000	10.000	12.000
4.500	5.800	7.000	8.400	10.000	25	4.900	6.400	8.100	10.100	12.100
4.600	5.900	7.100	8.500	10.100	50	5.000	6.500	8.200	10.200	12.200
4.700	6.000	7.200	8.600	10.200	75	5.100	6.600	8.300	10.300	12.300
4.800	6.100	7.300	8.700	10.300	100	5.200	6.700	8.400	10.400	12.400
4.900	6.200	7.400	8.800	10.400	125	5.300	6.800	8.500	10.500	12.500
5.000	6.300	7.500	8.900	10.500	150	5.400	6.900	8.600	10.600	12.600
5.100	6.400	7.600	9.000	10.600	175	5.500	7.000	8.700	10.700	12.700
5.200	6.500	7.700	9.100	10.700	200	5.600	7.100	8.800	10.800	12.800
5.300	6.600	7.800	9.200	10.800	225	5.700	7.200	8.900	10.900	12.900
5.400	6.700	7.900	9.300	10.900	250	5.800	7.300	9.000	11.000	13.000
5.500	6.800	8.000	9.400	11.000	275	5.900	7.400	9.100	11.100	13.100
5.600	6.900	8.100	9.500	11.100	300	6.000	7.500	9.200	11.200	13.200
5.700	7.000	8.200	9.600	11.200	325	6.100	7.600	9.300	11.300	13.300
5.800	7.100	8.300	9.700	11.300	350	6.200	7.700	9.400	11.400	13.400
5.900	7.200	8.400	9.800	11.400	375	6.300	7.800	9.500	11.500	13.500
6.000	7.300	8.500	9.900	11.500	400	6.400	7.900	9.600	11.600	13.600
6.100	7.400	8.600	10.000	11.600	425	6.500	8.000	9.700	11.700	13.700
6.200	7.500	8.700	10.100	11.700	450	6.600	8.100	9.800	11.800	13.800
6.300	7.600	8.800	10.200	11.800	475	6.700	8.200	9.900	11.900	13.900
6.400	7.700	8.900	10.300	11.900	500	6.800	8.300	10.000	12.000	14.000
6.500	7.800	9.000	10.400	12.000	525	6.900	8.400	10.100	12.100	14.100

PENSIONNES AGES DE MOINS DE 70 ANS					MONTANT de la suspension trimestrielle à pratiquer.	PENSIONNES AGES DE PLUS DE 70 ANS				
Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle).						Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle).				
1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.		1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.
F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.
6.600	7.900	9.100	10.500	12.100	550	7.000	8.500	10.200	12.200	14.200
6.700	8.000	9.200	10.600	12.200	575	7.100	8.600	10.300	12.300	14.300
6.800	8.100	9.300	10.700	12.300	600	7.200	8.700	10.400	12.400	14.400
6.900	8.200	9.400	10.800	12.400	625	7.300	8.800	10.500	12.500	14.500
7.000	8.300	9.500	10.900	12.500	650	7.400	8.900	10.600	12.600	14.600
7.100	8.400	9.600	11.000	12.600	675	7.500	9.000	10.700	12.700	14.700
7.200	8.500	9.700	11.100	12.700	700	7.600	9.100	10.800	12.800	14.800
7.300	8.600	9.800	11.200	12.800	725	7.700	9.200	10.900	12.900	14.900
7.400	8.700	9.900	11.300	12.900	750	7.800	9.300	11.000	13.000	15.000
7.500	8.800	10.000	11.400	13.000	775	7.900	9.400	11.100	13.100	15.100
7.600	8.900	10.100	11.500	13.100	800	8.000	9.500	11.200	13.200	15.200

(1) Conformément à l'article 2, paragraphe II, de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Le présent tableau a été établi compte tenu de cette disposition, de laquelle il résulte qu'aucune suspension des émoluments contrôlés ne doit être effectuée lorsque le montant du « revenu imposable » à l'I. R. P. P., mentionné dans la colonne 4 de l'extrait de rôle n° P. 238, n'excède pas les sommes ci-dessous suivant le nombre de parts servant au calcul de l'impôt :

a) PENSIONNÉS AGÉS DE PLUS DE 70 ANS AU 31 DÉCEMBRE 1968

(Nés avant le 1^{er} janvier 1899.)

- 4.800 F pour les contribuables bénéficiant d'une part ;
- 6.300 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
- 8.000 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
- 10.000 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
- 12.000 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
- 14.000 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
- 16.000 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts.

b) PENSIONNÉS AGÉS DE MOINS DE 70 ANS AU 31 DÉCEMBRE 1968

(Nés après le 31 décembre 1898.)

- 4.400 F pour les contribuables bénéficiant d'une part ;
- 5.700 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
- 6.900 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
- 8.300 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
- 9.900 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
- 11.600 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
- 13.200 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts ;
- 14.900 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie.